

Canton de Berne

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **14-15 (1863-1864)**

Heft 10

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784374>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

MEISEL, intendant forestier, à Aarau.

LANDOLT, professeur et inspecteur forestier à Zurich.

KOPP, professeur et inspecteur forestier (Thurgovie).

COAZ, inspecteur général des forêts à Coire.

Le président est chargé de déterminer l'époque et le lieu de la première réunion.

4° Le caissier est chargé de clore les comptes de la société au 31 décembre, afin que la comptabilité reprenne une base normale.

CANTON DE BERNE

Instruction du 8 avril 1861, sur les travaux de taxation servant à établir l'aménagement des forêts des communes et des corporations. (Suite.)

» FIXATION DE L'AMÉNAGEMENT.

» § 14. La détermination du terme de la révolution, du mode d'aménagement, le choix des essences, etc., sont autant d'opérations qui doivent servir de base à tous les travaux ultérieurs. On y procédera d'après les règles de la sylviculture et de la théorie des aménagements, en observant les dispositions du § 4 de la présente instruction.

» Les résultats de ce travail seront consignés dans le plan d'aménagement proprement dit sous la rubrique : Description des forêts.

» FORMATION DES PÉRIODES.

» § 15. La durée de la révolution sera divisée en plusieurs périodes d'aménagement.

» Dans l'aménagement des futaies, on admet comme règle qu'une de ces périodes doit comprendre un espace de 20 ans. Lorsque la forêt est traitée en taillis simple ou en taillis composé, la période n'embrasse que 10 années. Si, après avoir divisé la durée de la révolution par le nombre des années formant la période, il se produit un reste, on l'attribue à la dernière période. Lorsque la durée des périodes est de 20 ans, la première doit être partagée en deux décennies.

» Les périodes seront numérotées suivant leur ordre ascendant,

de sorte que celle qui renferme l'espace de temps le plus prochain portera le N° 1, et ainsi de suite.

» DÉTERMINATION DU MATÉRIEL SUR PIED.

» § 16. La détermination du matériel sur pied dans toute la forêt doit précéder les dispositions de l'aménagement.

» Dans la règle, le matériel des peuplements destinés aux exploitations de la première décennie sera évalué au moyen d'un dénombrement spécial et du mesurage d'arbres d'essai pour obtenir les facteurs de volume (hauteur, diamètre, forme des arbres), à moins que l'aménagement précédent ou les registres du contrôle des coupes ne fournissent des données certaines pour obtenir le volume du matériel de ces peuplements

» Par exception (dans les peuplements uniformes), on détermine aussi le volume du matériel au moyen de places d'essai, et l'inspecteur général peut autoriser des estimateurs expérimentés à faire une évaluation à vue d'œil.

» Dans toutes les forêts dont le matériel est délivré sur pied, l'évaluation visuelle est la seule admise ; néanmoins cette opération sera contrôlée par l'estimation exacte du matériel de quelques places d'essai désignées dans les peuplements les mieux fournis.

» Les peuplements à exploiter dans la seconde décennie, et ceux qui sont affectés aux périodes subséquentes, seront taxés par l'appréciation du nombre de toises à l'arpent, sans négliger cependant d'établir des places d'essai dans les peuplements les plus âgés et dans ceux d'âge moyen.

» § 17. Les taxateurs désigneront des places d'essai permanentes, de l'étendue d'un arpent au moins, dans les peuplements d'âge moyen existant à l'état normal. Ils devront veiller à ce que ces places d'essai soient convenablement délimitées.

» A chaque révision de l'aménagement, le matériel de ces places d'essai permanentes sera soumis à une nouvelle taxation, ayant pour but de réunir une série d'expériences sur la marche de l'accroissement.

» § 18. Les calepins des dénombrements opérés dans les massifs et les places d'essai, seront joints au plan d'aménagement.

DÉTERMINATION DES RAPPORTS D'ACCROISSEMENT.

» § 19. Dans toutes les forêts à aménager, on classera l'état

des peuplements et les conditions de fertilité, ce qui a lieu par l'appréciation de la *production réelle*¹ et de la *production normale*.² La production réelle représente l'accroissement annuel moyen du peuplement en vue de son état actuel. La production normale exprime l'accroissement annuel moyen que l'on pourrait obtenir d'un peuplement complet approprié à la nature du terrain et au climat local. Dans le calcul de l'accroissement annuel moyen, on tiendra compte du produit des coupes d'amélioration.

» L'accroissement annuel moyen par arpent, évalué en toises normales de 100 pieds cubes, volume réel, sert d'indicateur pour les différentes classes de production. Ainsi les peuplements dont la croissance annuelle moyenne comporte par arpent 1 toise de 100 pieds cubes, formeront une classe désignée par l'unité; ceux dont l'accroissement par arpent est 0, 9 de toise, ou de 1, 1 de toise, seront réunis dans les classes désignées par les chiffres respectifs 0, 9 ou 1, 1, et ainsi de suite dans l'ordre ascendant et descendant. La différence entre les classes sera donc toujours de 10 pieds cubes. On procédera exactement de la même manière pour former les classes de production normale.

» Si les circonstances le permettent, le taxateur établira des tables d'accroissement applicables aux forêts dans lesquelles il opère. Il ne devra faire usage, que d'une manière relative et avec la plus grande circonspection, des tables d'accroissement étrangères aux forêts du pays.

III. EXPÉDITION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT.

» DESCRIPTION GÉNÉRALE ET SPÉCIALE DES FORÊTS.

» § 20. On fera une description générale et une description spéciale de chaque forêt; l'une et l'autre doivent être courtes et précises.

§ 21. La *description générale* donnera un aperçu complet, mais aussi concis que possible, de l'état actuel des forêts, des principes qui ont servi de base à l'établissement de l'aménagement et du traitement futur.

» Ces différents sujets seront traités dans l'ordre suivant :

¹ Ertragsvermögen.

² Ertragsfähigkeit.

» *a.* Situation géographique. District. Circonscription communale. Hauteur absolue et relative. Distance des localités, etc.

» *b.* Etendue. Mode d'arpentage. Echelle des plans. Epoque de la levée des plans. Nom du géomètre.

» *c.* Limites. On dira si elles sont bien ou mal déterminées et l'état dans lequel se trouvent les bornes existantes. Procès-verbaux d'abornement, etc.

» *d.* Situation par rapport à l'altitude, à l'exposition et à la configuration du terrain. On dira s'il est plat, ondulé et escarpé, s'il est abrité ou découvert, etc.

» *e.* Caractère du climat et son influence sur la végétation.

» *f.* Sol. Base géologique. Terre végétale, sa composition, ses propriétés physiques, ses effets sur la végétation.

» *g.* Végétation. Essences, leur accroissement. Plantes caractéristiques ; leur influence sur la végétation ligneuse.

» *h.* Rapports de propriété. Servitudes actives et passives, etc.

» *i.* Exploitation et traitement antérieurs. Ancien mode d'aménagement, de repeuplement, de jouissance et de conservation. Ses vices et ses avantages. Produits accessoires, etc.

» *k.* Etat actuel. Distribution des divers modes d'aménagement et des essences forestières. Classe d'âges. Consistance des peuplements et leur végétation. Matériel ligneux. Production réelle et production normale.

» *l.* Aperçu général du traitement futur et des essences à venir. Modes d'aménagement. Révolution. Assiette des coupes. Genre d'exploitation. Repeuplement naturel et artificiel. Soins à donner aux peuplements. Circonstances influant sur le débit des produits. Indication du but vers lequel il faut tendre. Propositions et vœux divers, par exemple, en ce qui concerne les principes d'administration, les moyens de transport, etc.

» *m.* Conclusions. Durée de l'aménagement. Révisions, etc.

» Dans les plans d'aménagement des forêts dont le matériel est mesuré sur place avant d'être délivré, la description générale sera placée dans son ensemble à la tête du cahier d'aménagement. Elle ne s'étendra qu'aux questions formulées sous littéra *a* jusqu'à littéra *k* inclusivement lorsqu'il s'agira de forêts dans lesquelles les produits annuels seront délivrés sur pied. Dans ce cas-ci, les su-

jets indiqués sous littera *l* et *m* seront développés dans le plan d'aménagement proprement dit.

» § 22. La *description spéciale* indiquera succinctement sous forme de tableau :

- » *a*. L'étendue de chaque division et de ses subdivisions.
- » *b*. La situation
- » *c*. La nature du sol
- » *d*. La description du peuplement de chaque subdivision.
- » *e*. Le matériel sur pied par arpent de chaque subdivision.
- » *f*. La production réelle » » »
- » *g*. La production normale » » »
- » *h*. Le traitement futur. Un espace vide sera réservé pour établir la chronique du peuplement.

TABLEAUX DES SURFACES, DES CLASSES D'ÂGE ET DES FACTEURS
DE PRODUCTION.

» § 23. Dans la règle, on ajoutera à la description, comme compléments essentiels :

- » 1° Un état indicatif des contenances ;
- » 2° Un tableau des classes d'âges ;
- » 3° Un tableau des facteurs de production.

» § 24. Dans l'état des contenances, on indiquera les districts, les divisions et subdivisions par les désignations et les noms locaux qui les distinguent. Leur étendue sera répartie dans les colonnes ayant pour titres : surfaces boisées, vides ou clairières, terres cultivées; surfaces improductives.

» Les districts, divisions et subdivisions appartenant au même mode d'aménagement sont placés à la suite les uns des autres.

» L'état des contenances fait suite à la description spéciale dans le cahier d'aménagement.

» § 25. Les divisions et subdivisions seront indiquées séparément dans le tableau des classes d'âges, et leur contenance sera inscrite dans la colonne correspondant à l'âge de leur peuplement.

» Ce tableau se divise en autant de sections principales qu'il se présente de modes d'aménagement, et chaque section occupe autant de colonnes que les peuplements qui lui appartiennent comptent de classes d'âge. Les classes d'âge embrassent un laps de temps égal à celui qu'on attribue aux périodes; ainsi on les fait, dans la

règle, de 20 ans pour les futaies, et de 10 ans pour les taillis simples ou composés. La classe la plus jeune est mise en tête et porte le n° 1.

» A côté des contenances, on indique le matériel sur pied, du moins pour autant qu'il a pu être évalué, ainsi que les essences et facteurs de production.

» Dans le cahier d'aménagement, le tableau des classes d'âge fait suite à l'état des contenances.

» Les forêts soumises à un jardinage régulier seront divisées en trois classes comprenant le jeune bois, celui d'âge moyen et le bois exploitable, on renoncera à établir un tableau des classes d'âge.

» § 26. Le *tableau des facteurs de production* renferme les contenances des divisions et subdivisions réunies entre elles, d'après la production réelle et la production normale qu'on leur attribue, de telle sorte qu'on puisse additionner les surfaces de tous les massifs appartenant à la même classe de production.

» Au-dessous des sommes ainsi obtenues, on indiquera le total des productions réelle et normale, et on en prendra la moyenne par arpent.

» Le tableau des facteurs de production fait suite au tableau des classes d'âge, ou, si ce dernier n'existe pas, il suivra l'état des contenances.

FIXATION DE LA POSSIBILITÉ.

» § 27. Trois méthodes peuvent être employées pour déterminer le produit annuel, savoir :

- » a. La méthode des cases simplifiée ;
- » b. La méthode sommaire d'après l'accroissement moyen ;
- » c. La division en coupes proportionnelles.

» § 28. La *méthode des cases simplifiée* est prescrite pour toutes les forêts non jardinées et dont le matériel exploité est soumis au contrôle du mesurage avant d'être délivré.

» La *méthode sommaire d'après l'accroissement moyen* est applicable aux forêts des hautes sommités, ainsi qu'à toutes les forêts traitées d'après le mode jardinatoire.

» La *division en coupes proportionnelles* satisfera à l'aménagement des forêts traitées par coupes réglées, dont le matériel est délivré sur pied.

» § 29. Le calcul de la possibilité ou du produit soutenu sera

limité dans les futaies aux 20 années de la première période de l'aménagement. En revanche, dans les taillis simples et composés, ce calcul s'appliquera à toute la période de rotation, à moins que celle-ci ne dépasse 30 années.

» Pour les futaies, on divisera les 20 années de la première période en deux décennies. Les produits des éclaircies, ainsi que tous les fagots et les souches ne seront évalués que pour la première époque décennale.

» § 30. En appliquant la méthode des cases simplifiée au calcul du produit soutenu, on aura égard au terme d'exploitabilité (duquel dépend le produit de l'exploitation), à l'âge des peuplements et à la production réelle des divisions et subdivisions qui doivent être réparties dans les différentes périodes de l'aménagement. On effectuera cette opération de manière à ce que les coupes puissent se succéder dans l'ordre le plus avantageux, et faciliter la régénération de la forêt. Enfin, on égalisera autant que possible les affectations périodiques, afin d'en obtenir des produits équivalents.

» Pour arriver à ce résultat, on réduira les contenances des divisions et subdivisions à un même facteur de production réelle.

» Le produit de l'exploitation des massifs affectés à la première décennie se conclut d'après le volume du matériel sur pied qu'ils présentent actuellement, en ayant soin d'y ajouter l'accroissement calculé pour cinq ans. Ce dernier est égal à cinq fois le produit de la surface réduite de ces peuplements. Le produit des coupes qui auront lieu dans les massifs appartenant à la seconde décennie comprend le volume du matériel actuel, augmenté de l'accroissement de 15 ans. De cette somme il faudrait déduire le produit de l'éclaircie que l'on pourrait encore effectuer, si l'on prévoyait l'urgence d'une semblable opération.

Les produits des périodes subséquentes ne doivent pas être calculés.

» § 31. L'estimation du produit des éclaircies ne s'applique qu'à la première décennie et a lieu d'une manière sommaire, à tant pour cent des produits principaux (§ 29). Dans cette évaluation, on tiendra compte de l'état des peuplements, de la facilité d'écouler ces sortes de bois, etc.

» Les divisions dans lesquelles ces éclaircies pourront avoir lieu ne seront pas désignées d'une manière spéciale.

» § 32. Dans les futaies, le bois de fagotage n'entre pas en ligne de compte dans l'évaluation du produit qui doit être contrôlé. Dans les taillis simples et les taillis sous futaie, cet assortiment sera taxé pour chaque peuplement et compris dans la possibilité de la forêt, aussi bien que le bois de bûches et le bois d'œuvre.

» Dans aucun cas, on ne devra comprendre dans cette quotité le produit de l'extraction des souches et des racines.

» Dans la règle, le branchage et le bois de souches ne sont évalués que d'après des expériences générales, à tant pour cent du volume de l'autre bois, en prenant en considération l'état des peuplements, les circonstances locales, et surtout le mode d'exploitation de ces produits.

» § 33. Le calcul de possibilité, ou délivrance annuelle, par la méthode sommaire d'après l'accroissement moyen, s'opère à l'aide de la formule suivante :

$$E = Z + \left(\frac{WV - NV}{U} \right) \text{ dont la signification s'explique comme suit :}$$

E = Possibilité.

Z = Production réelle de toute la forêt.

WV = Matériel actuel.

NV = Matériel normal.

U = Révolution.

» § 34. Dans la règle, le montant de la délivrance annuelle déterminé conformément aux §§ 30 et 33, doit aussi être évalué selon la formule de Hundeshagen :

$$E = \frac{NE}{NV} \times WV \text{ dans laquelle les lettres employées désignent :}$$

E = Délivrance annuelle.

NE = La production normale.

NW = Le matériel normal.

WV = La matériel actuel.

» Cette formule indique donc que le matériel actuel doit être multiplié par le quotient de la production normale divisée par le matériel normal (ce dernier calculé d'après les tables d'expérience et l'âge de la révolution). — Si l'on n'a pas à sa disposition des tables d'expériences applicables aux forêts à aménager, on peut

évaluer la production normale pour autant d'arpents que la révolution compte d'années, en multipliant ce nombre d'arpents par le facteur de la production normale moyenne de la forêt. On obtient alors le matériel normal pour un même nombre d'arpents, en multipliant cette production normale par le nombre d'années de la révolution, multiplié par 0,45. Le montant des produits intermédiaires ne doit pas être soustrait de ce matériel normal.

» § 35. Les résultats obtenus par les procédés décrits aux §§ 33 et 34 ne représentent que les produits principaux. Les produits intermédiaires doivent donc y être ajoutés de la manière spécifiée au § 31.

» § 36. Le résultat du calcul fourni par la méthode de Hundeshagen ne doit pas s'écarter beaucoup de la quotité annuelle déterminée selon les dispositions des §§ 30 et 33. Ces chiffres doivent aussi concorder approximativement avec le total de la production réelle de la forêt (§§ 19 et 26).

» § 37. La délivrance annuelle étant ainsi déterminée, on en soustraira, pour les cas imprévus, une réserve comprenant au moins le 5 % et pouvant s'élever jusqu'au 10 % de cette délivrance.

» Les communes et les corporations dont les forêts ne sont pas administrées par des forestiers patentés, tiendront en réserve le 10 % de la délivrance annuelle.

» § 38. Les résultats du calcul de la possibilité et de la fixation de l'assiette des coupes, seront consignés sous forme de tableau dans le plan d'aménagement. Ce plan comprend autant de sections principales que l'on compte de modes divers d'aménagement dans la forêt, et chaque section se divise en autant de colonnes que la révolution compte de périodes d'aménagement.

» Les divisions seront inscrites d'après leur ordre naturel, et la contenance de chacune d'elles figurera dans la colonne de la période déterminant son tour d'exploitation.

» Pour les deux premières décennies, on indiquera immédiatement à côté des contenances le matériel sur pied, l'accroissement et le produit total.

» On additionnera toutes les colonnes et l'on ajoutera aux produits principaux de la première décennie le produit présumé des éclaircies, du fagotage et de l'extraction des souches.

» § 39. Quant aux forêts dont la possibilité ne sera pas calculée d'après le volume, elles seront comprises dans un plan d'aménagement abrégé, qui se distingue du précédent, en ce qu'il ne renferme aucune donnée sur les produits matériels.

» § 40. Au plan d'aménagement seront joints un plan d'exploitation, et un plan de cultures pour la première décennie.

» Le premier indiquera, pour chaque division et subdivision, les coupes et les éclaircies qui doivent y être opérées, la surface sur laquelle elles seront assises et le matériel qu'elles doivent livrer. On joindra, sous forme d'observations, toutes les explications nécessaires.

» Le plan de cultures désignera, pour chaque division et subdivision, les cultures forestières qui seront entreprises, pendant la première décennie, sur les sols déboisés, ainsi que les améliorations à exécuter dans les coupes dont le repeuplement est incomplet. Il indiquera l'étendue des terrains à reboiser, les essences qui seront cultivées, les chemins à établir, les fossés à ouvrir, etc.

IV. DISPOSITIONS POUR LE MAINTIEN DU PLAN D'AMÉNAGEMENT.

CONTRÔLE DE L'AMÉNAGEMENT.

» § 41. Tout plan d'aménagement sera accompagné d'un registre de contrôle (contrôle de l'aménagement). Ce registre sera divisé en deux parties, dont l'une indiquera la possibilité totale, l'autre les produits livrés par chaque division et subdivision. Ce registre sert en même temps à recueillir des chiffres exacts sur la production réelle des forêts, et à réunir des matériaux utiles pour les révisions futures et pour le développement de l'aménagement.

» Le registre du contrôle de l'aménagement présentera un espace suffisant pour toutes les inscriptions qui devront y être faites durant une période entière.

» § 42. La première feuille du contrôle de l'aménagement met en parallèle l'ensemble des produits exploités avec la possibilité et sert ainsi à rectifier annuellement la quotité des exploitations. En conséquence, elle indique an par an le montant de la délivrance autorisée, et l'étendue à donner aux coupes; puis elle fait connaître le rendement des coupes effectuées, leur étendue réelle, et con-

signe la différence en plus ou en moins. Enfin, elle indique le produit des souches et du branchage.

» Les feuilles suivantes sont réservées pour l'inscription des produits exploités dans chaque division et subdivision ; elles indiqueront le nom et la désignation des divisions, les années dans lesquelles l'exploitation s'est opérée, le matériel exploité, divisé en produits principaux et en produits intermédiaires, les diverses catégories de bois composant ces produits ; enfin l'étendue des coupes.

» § 43. Dans les forêts dont le produit de la coupe annuelle est mesuré avant de recevoir sa destination légale, que ces forêts soient traitées par coupes réglées ou soumises au jardinage, les inscriptions dans le registre se basent sur le contenu du carnet de réception et de mesurage du matériel exploité. Pour les autres forêts, ces inscriptions ne reposeront que sur une simple estimation des bois martelés.

» § 44. Le registre du contrôle de l'aménagement des forêts dont le matériel est délivré sur pied, est disposé de la même manière que le précédent, sauf qu'il ne renferme pas les colonnes servant à inscrire le chiffre de la délivrance annuelle, et à établir la comparaison entre le matériel exploitable et le rendement effectif des coupes annuelles. En revanche, on fera bien d'enregistrer, d'après une estimation visuelle, les produits exploités chaque année.

» § 45. A l'expiration de chaque exercice annuel, on mettra au net le registre du contrôle de l'aménagement ; il sera clos pour la même époque, si on l'exige. Lorsqu'une décennie sera écoulée, on bouclera le compte par l'addition des résultats inscrits successivement.

RÉVISIONS PÉRIODIQUES.

» § 46. Au bout de dix années, le plan d'aménagement sera soumis à une révision partielle, et, à l'expiration de chaque période, on opérera une révision générale.

» Si, par suite de faits imprévus, le plan d'aménagement devenait inapplicable, on procédera de suite à sa révision, et, suivant l'importance des circonstances, on s'arrêtera à une révision partielle ou générale.

» Les plans d'aménagement des forêts dont le matériel est dé-

livré sur pied, ne sont pas soumis d'ordinaire aux révisions décennales.

» § 47. Chaque révision sera précédée d'une comparaison *exacte* entre le résultat des opérations exécutées et les prescriptions du plan d'aménagement, dans laquelle on fera ressortir les faits qui auront influé sur l'exécution et la réussite des travaux prescrits. On placera sous forme de tableau le matériel et la surface affectés à la jouissance, en regard des surfaces exploitées et des produits fournis par les coupes annuelles.

» Les autres résultats de la comparaison seront réunis et développés dans le rapport accompagnant le plan révisé, ou consignés dans la description générale.

» § 48. Dans la règle, les révisions partielles ne s'appliquent exclusivement qu'aux dispositions de l'aménagement ayant rapport à la seconde décennie. Elles sont accompagnées de nouveaux plans d'exploitations et de cultures forestières. A cet effet, on fera une nouvelle évaluation du matériel des massifs compris dans la seconde décennie, et l'on en déduira les produits principaux ; le produit des éclaircies, ainsi que ceux provenant des souches et du branchage, seront taxés d'après les dispositions des §§ 31 et 32.

» Dans un rapport abrégé, on décrit la marche des travaux entrepris pour la révision du plan d'aménagement, et l'on signale et approfondit les faits les plus saillants, mis au jour par les comparaisons qu'on aura faites, ainsi que les résultats fournis par l'aménagement et les dispositions nouvellement admises.

» § 49. La révision générale a pour objet la refonte complète du plan d'aménagement, basée sur les expériences faites pendant la période écoulée.

» Les travaux qui ont lieu dans ce cas-ci ne se distinguent de ceux ayant servi à l'établissement du plan d'aménagement qu'en ce qu'ils sont moins compliqués, et que, par le fait de chaque révision, ils donneront plus de garanties aux opérations d'aménagement.

V. STATISTIQUE.

» § 50. L'aménagiste remettra à la Direction des domaines et fo-

rêts un état de statistique des forêts aménagées, confectionné d'après les dispositions de l'instruction du 1^{er} avril 1860.

VI. DISPOSITIONS FINALES.

» § 51. Lorsque l'aménagiste a terminé le plan d'aménagement, ou les travaux ayant rapport à une révision du plan, il l'adresse à l'inspecteur général des forêts du canton, avec les minutes relatives à l'évaluation du matériel des peuplements et des places d'essai et au cubage des arbres d'expérience.

» L'inspecteur général des forêts examine ces pièces sous le rapport de leur distribution matérielle et de leur exactitude; le cas échéant, il indique les fautes et les omissions qui s'y rencontrent, et il les retourne alors au taxateur, afin qu'il y fasse les corrections dont elles sont susceptibles, ou qu'il retouche le tout, si cela est nécessaire.

» § 52. Le travail soumis à l'examen de l'inspecteur général des forêts est communiqué au propriétaire de la forêt aménagée, pour qu'il fasse valoir ses vœux et ses observations. S'il demande que des changements y soient introduits, l'inspecteur général décide sur le bien ou le mal fondé de sa réclamation. L'aménagiste est tenu de consigner dans le plan les changements concédés.

» § 53. Les plans d'aménagement approuvés par l'inspecteur général des forêts du canton, sont adressés à la Direction des domaines et forêts, pour être soumis à la sanction du conseil exécutif.

» § 54. L'aménagiste fera deux expéditions du plan d'aménagement, dont l'original, revêtu de la sanction de l'autorité supérieure, sera remis au propriétaire de la forêt aménagée.

» Une de ces expéditions, ainsi que les minutes relatives à l'évaluation du matériel des massifs et des places d'essai et au cubage des arbres d'expérience, sera déposée dans les archives de l'Inspecteur général du canton. La seconde expédition sera délivrée à l'inspecteur forestier d'arrondissement. »

SUR LE CALCUL DE LA POSSIBILITÉ DES FORÊTS

Tout propriétaire désire connaître le produit de sa propriété. En